

Date d'envoi de la convocation : 22 mars 2019

---

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 28 mars 2019**

---

L'an deux mille dix-neuf, le 28 du mois de mars à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 22 M. le Maire, M. Michel BAUER, Sylvie LAVERGNE, Adrien DEBEVER, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, M. Hervé CAZENAVE, Mme Pascale MARZAT, M. Cyrille RENELEAU, Adjoints.

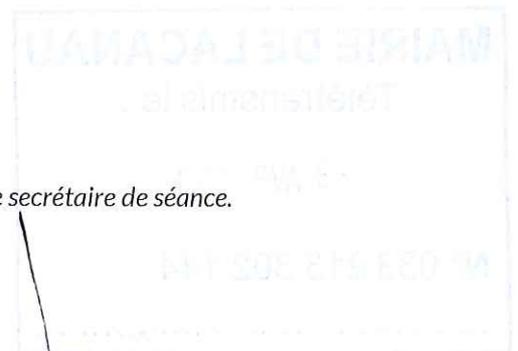
M. Patrick MORISSET, Mme Bénédicte LABBE, M. Alain BERTRAND, Mme Catherine DUBOURG, Mme Corinne FRITSCH, Mme Amandine VIGNERON, M. Joris MONSEIGNE, Mme Brigitte BILLA, Mme Tiphaine RAGUENEL, Mme Lydia LESCOUBE, M. Cyril CAMU, M. Jean-Yves MAS et M. Jean-Michel JESUPRET, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 3 M. Alexandre DANJEAN qui a donné procuration à Mme Alexia BACQUEY  
M. Steve LOZANO qui a donné procuration à M. Joris MONSEIGNE  
M. Denis LQGFUN qui a donné procuration à Mme Lydia LESCOUBE

Absents et non représentés : 2 M. Jérémy BOISSON  
Mme Anne ESCOLA



Mme Alexia BACQUEY est élue secrétaire de séance.



# N° DL28032019-03 : Report du transfert de la compétence « eau et assainissement » à la communauté de communes Médoc Atlantique

Rapporteur : Monsieur le Maire

La gestion des services d'eau potable et d'assainissement est aujourd'hui assurée par la commune de Lacanau sous la forme d'une concession de service public.

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes, les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes, représentant au moins 20 % de la population, délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Sur le périmètre actuel de la communauté de communes, l'existence de nombreux modes de gestion différents, l'existence de concessions dont le terme varie d'une collectivité à une autre et les disparités de politiques tarifaires invitent à reporter le transfert des compétences eau et assainissement à une date postérieure au 1er janvier 2020. De plus, la configuration actuelle des différents réseaux communaux rend la perspective d'un éventuel transfert complexe dans ses modalités et incertain dans ses éventuels bénéfices.

A ce titre, la commune entend plutôt faire valoir la nécessité d'engager au cours des années à venir une réflexion permettant d'identifier les risques et les opportunités d'un éventuel transfert. Elle entend également encourager une coordination des communes membres. L'objectif est d'éviter que des décisions communales constituent des obstacles potentiels à un futur transfert et de mener des études préfigurant ledit transfert.

**VU** les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

**VU** l'article 1 la loi n° 2018-702 du 3 août 2018,

**CONSIDERANT** que les conditions actuelles ne permettent pas d'organiser dans de bonnes conditions un transfert des compétences eau et assainissement à l'échelon intercommunal,

**Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :**

## ARTICLE 1

REFUSE le transfert de la compétence « eau et assainissement » au 1er janvier 2020 à la communauté de communes et ainsi donner un avis favorable au report du transfert de l'exercice de ladite compétence au 1er janvier 2026

## ARTICLE 2

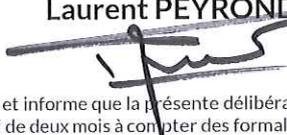
AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre cette position au Président de la Communauté de Communes, afin de réunir les conditions de minorité de blocage

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.**

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.



Le Maire  
**Laurent PEYRONDET**



Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

- 3 AVR. 2019

- 3 AVR. 2019